

Juridictions spéciales en matière de terrorisme, loi sur les « repentis », peines « incompressibles », contrôle d'identité, lois sur les étrangers...

Le gouvernement prépare son arsenal judiciaire

*Une interview de M^e Leclerc
recueillie par Gabriel Granier et René Molino*

Elu sur des thèmes « sécuritaires », le pouvoir de droite s'apprête à réformer divers points du droit pénal. Pour comprendre les enjeux de ce débat, nous avons pensé que le mieux était de s'adresser directement à un praticien. Avocat célèbre (c'est lui notamment qui défendit et fit acquitter Roger Knobelspiess), ancien dirigeant du PSU au début des années 70, Henri Leclerc est aussi le responsable de la commission de l'immigration à la Ligue des droits de l'homme. Il a fait partie du comité de soutien à la liste « Alternative écologie 93 » conduite dans la Seine-Saint-Denis par Alain Lipietz lors des dernières élections.

Les problèmes de la justice ne se limitent évidemment pas au pénal. La justice civile, prud'homale, commerciale, est en crise : encombrement des juridictions par la multiplication des dossiers, manque de moyens (malgré les réformes réalisées par Baudinier), allongement dramatique des délais... Ces problèmes sont trop considérables pour que nous puissions les aborder dans cet article. Il faudra y revenir un jour.



Henri Leclerc

2A — Peut-on déjà se faire une opinion sur la politique que le gouvernement Chirac entend mener en matière de justice, de sécurité ?

Henri Leclerc — Jusqu'ici, le pouvoir politique a privilégié le discours : élu en grande partie sur le thème de l'insécurité, il veut manifester son désir d'agir. Il suffit de voir comment il annonce spectaculairement les arrestations, les opérations policières...

Mais en même temps il constate que les choses ne sont pas si simples qu'on nous le disait pendant la campagne. Il y a les règles de notre constitution, la convention européenne des droits de l'homme... Le gouvernement ne peut pas faire n'importe quoi.

Nous avons donc des déclarations d'intention, faites par Chirac, par Chalandon, en conseil des ministres, et bien sûr des déclarations de Pasqua et Pandraud, mais, à ce jour où nous parlons, aucun projet de loi précis. Il faudra, bien sûr, pour porter une appréciation complète, attendre les projets de loi.

2A — Que peut-on retenir des déclarations de Chirac et de Chalandon ?

HL — Le plus frappant dans le discours de Chirac lors de l'investiture du gou-

vernement devant l'Assemblée, c'est la façon dont, parlant de la sécurité, il a mis l'accent sur trois éléments essentiels : la lutte contre le terrorisme, contre la délinquance et pour la « préservation de l'identité française ». Et non seulement il a lié la question de l'immigration à celles du terrorisme et de la délinquance, mais en plus il en parle sous le pire angle, celui de « l'identité ». C'est un discours d'extrême droite.

Chalandon, lui, a été à la fois plus flou quant au discours, s'abritant derrière des généralités, et plus précis puisque, notamment devant le congrès de la CSA (organisation d'avocats « modérés »), il a évoqué diverses mesures.

D'abord, la question de la juridiction spéciale chargée des affaires de terrorisme.

Sur ce point, l'attitude du pouvoir est, disons, évolutive. La cour de sûreté de l'Etat ne sera pas rétablie, cela ils l'ont toujours dit. On s'oriente vers l'attribution de compétences particulières à des sections spéciales (le terme rappelle de fâcheux précédents durant l'occupation allemande) de la Cour d'appel de Paris. Mais l'incertitude demeure sur des questions fondamentales : quelles affaires vont être affectées à ces sections spéciales, y aura-t-il ou non des procédures spéciales ?

En ce qui concerne l'affectation des affaires à ces sections, la question est : quelles seront les conditions légales permettant de déterminer la compétence ? Car on ne peut pas laisser cela à l'arbitraire du gouvernement.

Le problème, c'est donc de donner une définition du terrorisme. Et sur ce point, il y a contradiction dans les positions sécuritaires. Définir le terrorisme de façon spécifique, c'est reconnaître sa nature politique, ce que la droite refuse par ailleurs de faire, voulant assimiler les terroristes à des criminels de droit commun.

On ne peut définir le terrorisme que par ses intentions, par les objectifs des terroristes, et non par la nature des actes. Poser une bombe peut être un acte terroriste, mais ce peut être aussi une vengeance, un racket, etc.

De même pour un enlèvement, une prise d'otages, un assassinat. Et même la réalité de l'objectif politique n'est pas si facile à établir. Par exemple, quand Mersine enlevait un otage, il proclamait un objectif politique, la lutte contre le système carcéral actuel, contre les QHS.

Qui va faire le tri ? Qui va déterminer s'il s'agit de terrorisme ou non, s'il s'agit d'affaires relevant de ces sections spéciales ?

C'est déjà compliqué s'il s'agit seulement de regrouper les dossiers, de les centraliser. Mais il est possible que la droite veuille aller plus loin. C'était son projet d'origine et il semble en subsister des traces : il y aurait des juges d'instruction spéciaux, des chambres de jugement spéciales composées différemment des tribunaux ordinaires, certaines procédures

c'est déjà le cas pour les affaires de drogue. Mais là aussi se pose la question de définir le terrorisme. On ne peut évidemment pas laisser cela à l'appréciation de la police, ce serait d'ailleurs contraire à la convention européenne des droits de l'homme. Il faudra la surveillance d'un magistrat — et le gouvernement semble avoir vu la difficulté car il envisage un

2A — Le dépôt d'une loi sur les « repentis », sur le modèle italien, a également été évoqué...

HL — Elle soulève des difficultés avec la convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions italiennes vont, on le sait, contre les dispositions de cette convention « pour un procès équitable ». Et de toute façon, la situation française est très différente de la situation qui en Italie a provoqué l'instauration de cette loi.

Il faudra observer également si cette loi est compatible avec la constitution de la République française.

Des dispositions de ce genre existent d'ailleurs déjà dans notre Code pénal, à l'article 268. Elles y ont été introduites en 1983 dans le cadre de la « lutte contre les menées anarchistes ». Elles prévoient une réduction de peine pour ceux qui révèlent l'existence de l'association criminelle ou permettent l'arrestation de ses membres. Il y avait également un article pour ceux qui auront donné des renseignements concernant les attentats par explosifs, mais il a été supprimé lors de la loi Sécurité et liberté de Peyrefitte.

C'est une disposition complexe, qui ne joue que si le renseignement est donné avant poursuites. Elle est peu utilisée, car à peu près totalement inefficace.

Instaurer en France une législation sur les repentis comparable à la loi italienne présente des dangers évidents de manipulation, de fausses accusations — puisque l'accusateur (qui, actuellement en Italie, est souvent le seul vrai témoin à charge) a intérêt à accuser et à maintenir ses accusations jusqu'au bout s'il veut profiter de la réduction de peine.

Là aussi se pose la question de la définition du terrorisme. Si une telle disposition était étendue à l'ensemble du Code pénal, ce serait évidemment très grave, car contraire aux fondements de notre droit qui repose sur l'égalité de tous devant la loi — et devant la sanction. Si elle est limitée au terrorisme, on risque de voir s'élargir le champ du terrorisme, même mensongèrement, pour permettre aux accusateurs de bénéficier de la loi...

En outre, de telles dispositions paraissent complètement inefficaces contre le terrorisme auquel nous avons à faire face à la France, qui est principalement un terrorisme international. C'est absurde.

2A — Et la « peine incompressible » de trente ans ?

HL — Une remarque préalable : on dit des mensonges sur la durée effective des séjours en prison actuellement. Le nombre de condamnés à la réclusion criminelle incarcérés depuis plus de vingt ans est élevé.

Sur ce point, le gouvernement a fait marche arrière. Alors qu'il envisageait d'abord une « peine incompressible », il ne parle plus maintenant que d'élever à trente ans la durée possible des « peines de sûreté », qui est actuellement limitée à dix-huit ans.

2A — Quelle différence ?

HL — Pendant la durée de la peine de



Albin Chalandon

« La droite au pouvoir constate que les choses ne sont pas aussi simples qu'elle nous le disait. »

spéciales également.

En ce qui concerne les Assises, il pourrait s'agir de cours d'Assises spéciales composées, comme celles qui actuellement jugent les affaires d'espionnage, uniquement de magistrats, en l'absence d'un jury. Et de magistrats choisis spécialement... et par qui, sinon par le pouvoir ou par le premier président de la Cour ?

J'ai pu expérimenter tout récemment le fonctionnement de telles juridictions, puisque j'ai eu à défendre un accusé d'espionnage. Il est certain que les droits de la défense y sont moins bien assurés.

On envisage également des exceptions de procédure, par exemple l'extension à quatre jours de la garde à vue¹, comme

juges d'instruction et non un magistrat du Parquet, trop soumis au pouvoir.

2A — N'y a-t-il pas là les caractéristiques des juridictions d'exception ?

HL — Bien sûr, même si la forme est respectée. Il y a des risques très sérieux de voir étendre ou rétrécir de façon élastique, selon les besoins de la politique du pouvoir, le champ du « terrorisme ».

cas normaux, est une situation de non-droit absolu : la personne gardée à vue (et qui n'est en droit qu'un témoin) est complètement isolée du monde, entre les mains de la police, sans pouvoir même requérir l'assistance d'un avocat. Voir à ce sujet l'article paru dans 2A n° 133. (NDLR)

1. Rappelons que la garde à vue, qui est actuellement limitée à deux jours dans les

sûreté, on ne peut obtenir aucune mesure de transformation de la peine en libération conditionnelle, ni de remises de peine ou de grâces, même justifiées par la bonne conduite du condamné, par le fait qu'il a passé des examens permettant une bonne réinsertion sociale, etc.

Toutefois, il subsiste une possibilité *judiciaire* d'écourter la peine, par une décision de la juridiction qui l'a prononcée (ou de la chambre d'accusation s'il s'agit d'une condamnation infligée en Cour d'assises), si la personne incarcérée présente des « gages sérieux de réadaptation sociale ». C'est une possibilité que le gouvernement envisageait initialement de supprimer.

Mais même la peine de sûreté actuelle de dix-huit ans, instaurée en 1978, pose problème. Elle suscite l'opposition, d'une part, des tenants d'un système pénitentiaire fondé sur la réinsertion, et d'autre part du personnel pénitentiaire, qui sait très bien que l'espoir d'obtenir des réductions de peines est un des plus puissants moyens d'obtenir la « bonne conduite » des prisonniers. C'est d'ailleurs l'opposition de ces personnels qui a conduit le gouvernement à revoir son projet initial.

Quoi qu'il en soit, cette philosophie de la peine incompressible est extraordinairement rétrograde. Elle représente un renoncement à la conception datant de la Libération, selon laquelle l'objectif premier de la prison est la réinsertion sociale des délinquants.

2A — Objectif bien mal atteint. On a pu dire de la prison qu'elle est « l'école du crime »...

HL — Ce n'est pas en allongeant les peines et en les rendant incompressibles qu'on répondra à ce défaut. La pratique, courante dans les pays Scandinaves, de peines courtes, mais effectuées dans des

conditions mieux adaptées, a donné de bien meilleurs résultats.

2A — Le sursis n'a-t-il pas aussi été remis en cause ?

HL — Non, il n'est pas question de le supprimer, mais la droite a annoncé une diminution des possibilités de sursis, ainsi que des peines plus sévères pour les récidivistes. Mais on ignore pour le moment les mesures envisagées.

Mais on sait bien que la réponse au développement de la délinquance ne réside pas dans la force de la répression, mais dans sa nature, ainsi que dans l'éducation et la prévention.

Toutes ces mesures envisagées ne servent à rien, sinon à caresser une certaine opinion publique.

2A — La longue controverse sur la carte d'identité « infalsifiable » semble réglée. On va nous l'imposer, et généraliser les contrôles d'identité.

HL — C'est normal que le gouvernement veuille faire une carte d'identité infalsifiable, on ne peut pas critiquer cela. Mais ce qui n'est pas normal, c'est que figurent sur cette carte des données informatiques qui permettront d'obtenir sur le champ toutes sortes d'informations sur chaque personne, sans qu'aucun contrôle sérieux soit possible sur ces données, compte tenu des interconnexions possibles des fichiers.

On présente cette carte « infalsifiable » comme une arme de la lutte anti-terroriste. C'est idiot. Aucune carte n'est vraiment infalsifiable, c'est seulement une question de coût. Un truand moyen aura du mal à fabriquer de faux papiers, mais au niveau des moyens dont dispose le terrorisme international, ce n'est plus un problème insurmontable.

2A — Et la question des contrôles d'identité ? Ceux qui sont favorables à leur multiplication, à commencer par l'immense majorité des policiers (et notamment leurs syndicats « de gauche »), expliquent que, pour un individu qui n'a rien à se reprocher, le contrôle d'identité n'est absolument pas une atteinte aux droits de l'homme...

HL — Le premier problème évidemment, c'est que les contrôles sont sélectifs en fonction de la race. C'est une mesure oppressive pour les immigrés, les non-blancs, accessoirement pour les jeunes.

Mais, plus profondément, la généralisation des contrôles d'identité livre les gens, dans la rue, à la police. Toute personne dans la rue devient suspecte. Cela s'accompagnera d'une généralisation des fouilles, et finalement permet un contrôle des allées et venues qui est absolument contraire aux principes de notre société.

Le contrôle d'identité n'existe pas aux USA, ni en Grande-Bretagne, ni dans beaucoup d'autres pays.

2A — N'y aura-t-il pas aussi des mesures judiciaires spécialement dirigées contre les étrangers ?

HL — Chirac et Chalandon ont annoncé une seule chose précise : le retour généralisé à l'expulsion administrative. Mais est-ce vraiment une nouveauté ? Le gouvernement précédent ne se gênait pas pour l'utiliser, en se référant à l'article 26 qui permet l'expulsion pour motifs d'ordre public.

Reste à savoir quelles garanties seront maintenues pour les étrangers, étant bien entendu qu'en ce domaine la loi de 1981 a quand même représenté une avancée considérable...